

Référence courrier :
CODEP-DEP-2021-029310

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Directeur agence nucléaire
ZAC Sacuny
400 Avenue Barthélémy Thomonnier
69530 BRIGNAIS

Dijon, le 28 juillet 2021

Objet : Inspection des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires.

Inspection INSNP-DEP-2021-0139.

Références : [1] Directive européenne 2014/68UE, annexes I, II et III
[2] Parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[4] Décision de l'ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
[5] Décision n° CODEP-DEP-2020-062617 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (BVE)
[6] Guide n° 8 de l'ASN version révisée du 04/09/2012 - Evaluation de la conformité des équipements sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives à la surveillance des organismes habilités pour les activités en matière d'équipements sous pression nucléaires prévue dans les parties législative et réglementaire de la référence [2], une inspection de BVE a eu lieu le 30 avril 2021.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection INSNP-DEP-2021-0139 a été réalisée le 30 avril 2021 dans le cadre d'examen des procédures des organismes pour évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Cette inspection de l'ASN a ainsi porté sur l'examen des actions de BVE relatives à la surveillance de la conservation des ESPN de niveau N1 de l'EPR de Flamanville.

En synthèse les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'organisation de la surveillance définie par BVE entre d'une part des actions de surveillance régulières des conditions d'ambiance des locaux et d'autre part des actions ponctuelles de surveillance des conditions de conservation des parties internes des équipements suite à des interventions réalisées sur les équipements est adaptée.

Les inspecteurs ont constaté que les procédures définies pour la mise en œuvre de ces actions sont également appropriées mais ils soulignent également que ces procédures ont été définies tardivement et qu'il est également nécessaire de renforcer d'une part les moyens pour les mettre en œuvre ainsi que, d'autre part, le suivi des actions que doit mener le fabricant.

Dans le cadre d'un état des lieux en vue de l'établissement des procès-verbaux des équipements et des ensembles destinés à l'EPR de Flamanville, les inspecteurs considèrent nécessaire, en complément des actions menées pour maintenir une estimation acceptable de la maîtrise de la conservation, que l'organisme réalise des actions de surveillance ultime des équipements N1 avant leur fermeture définitive.

Cette inspection fait l'objet de cinq demandes d'informations complémentaires.

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Actions réalisées par BVE pour la conservation des équipements en préalable de l'établissement des PV réglementaires

L'organisation de la mise en œuvre de la surveillance de la conservation des équipements par BVE s'est mise en place progressivement dans le contexte particulier de ce projet marqué par différentes étapes prolongées depuis le montage des équipements sur site et la réalisation de leurs épreuves réglementaires jusqu'aux phases d'essais.

Les inspecteurs ont constaté que des actions structurantes ont été engagées depuis 2020 par l'organisme pour améliorer la fiabilité de la surveillance de la conservation des équipements mais que des lacunes persistent dans la mise en œuvre de ces actions parmi lesquelles :

- le délai de mise à disposition par le fabricant des informations relatives à la conservation interne des équipements. Les inspecteurs ont noté, lors d'un examen par sondage, un retard très conséquent de nombreux mois dans la transmission des informations de suivi de la conservation des équipements de la part du fabricant. Les inspecteurs ont constaté que l'engagement de Framatome, pris en début d'année 2021, de transmettre une mise à jour mensuelle du suivi de la conservation des équipements n'a pas été respecté ;
- le suivi des actions de surveillance au travers d'un tableau de bord. Les inspecteurs ont constaté que le tableau de bord de suivi des actions de surveillance comprenait des erreurs de suivi comme par exemple celui du statut (validé ou en cours) renseigné sur chacune des actions et qu'un travail de remise à niveau de ce suivi était nécessaire ;
- un suivi renforcé mis en place depuis juin 2020 seulement, la période antérieure ayant fait l'objet de peu d'actions de surveillance. Les inspecteurs considèrent que l'état de conservation des équipements, à défaut d'un examen final et complet réalisé sur chaque équipement avant leur fermeture définitive, nécessite un suivi régulier et continu. Une vérification de la situation antérieure à juin 2020 est de ce fait nécessaire.

Ces différents constats me conduisent à formuler les demandes suivantes :

Demande B1 : Je vous demande de me préciser d'une part les éléments de suivi du fabricant relatif à la conservation des équipements et d'autre part leur modalité de transmission vers l'organisme que vous considérez indispensable pour vous permettre de statuer sans ambiguïté sur l'état de conservation des équipements.

Je vous demande d'informer le fabricant de ces éléments et de ces modalités afin qu'il mette en œuvre une organisation robuste vous permettant de statuer sans ambiguïté sur l'état de conservation des équipements.

Demande B2: Je vous demande de me faire part de votre analyse et le cas échéant, des actions nécessaires d'être engagées, vous permettant de vous positionner sans ambiguïté sur l'état de conservation des équipements sur la période antérieure à juin 2020 au cours de laquelle peu d'actions de surveillance ont été réalisées par l'organisme.

Demande B3 : Je vous demande d'effectuer une remise à niveau du suivi de vos inspections incluant notamment des actions de mise en cohérence de vos plans d'inspection et des rapports d'inspection associés, de mise à jour de ces rapports incluant le suivi des écarts associés dans l'objectif de mettre à jour vos rapports de synthèse.

Considérant les résultats de l'expertise menée par l'appui technique de l'ASN en identifiant notamment le risque de corrosion dans les locaux où la température est susceptible de descendre en dessous de 10°C, il convient de s'assurer que le fabricant a pris des dispositions de chauffage et de ventilation complémentaires lui permettant de maintenir dans l'ensemble de ces locaux une température supérieure à 10°C pour éviter, en contrôlant également le taux d'hygrométrie, les risques de corrosion.

Demande B4 : Je vous demande d'effectuer une surveillance particulière des locaux comportant des ESPN dans lesquels une source de chauffage complémentaire est nécessaire pour maintenir une température supérieure à 10°C. Vous me ferez part des dispositions de surveillance que vous reprenez.

Ultimes actions réalisées par BVE pour la conservation des équipements avant la fermeture définitive des circuits de l'EPR de Flamanville dans le cadre de l'évaluation de conformité de ces équipements.

Malgré les dispositions de surveillance mises en œuvre tout au long des étapes de conservation des équipements depuis leur montage initial, et sous réserve que les réponses apportées aux points précédents permettent de considérer que la conservation des locaux et la conservation interne des équipements ont été réalisées de manière adaptée, l'ASN considère nécessaire de réaliser des contrôles ultimes afin de prendre en compte les situations les moins favorables (zones de rétention d'eau dans les points bas, locaux ou équipements avec des périodes sans données de conservation ou avec des écarts ou des incertitudes inhérentes à ces données, risques de corps migrant, etc...).

Demande B5 : Je vous demande de présenter des propositions de contrôle ultime de l'état de conservation des équipements à mettre en œuvre avant la phase de fermeture des circuits afin de prendre en compte les risques résiduels ainsi que les situations les plus risquées vis-à-vis de la maîtrise de la conservation des équipements.

C. OBSERVATION

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la directrice de la DEP

SIGNE

Laurent STREIBIG